

CONSEIL D'ADMINISTRATION REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La société Rémy Cointreau est une filiale cotée des groupes Orpar et Récopart, consolidée dans le groupe Andromède. Pour tenir compte de cette structure, tout en respectant la nécessaire autonomie de gestion de la direction générale, le conseil d'administration a décidé :

- d'organiser l'information des administrateurs de telle façon que tous les administrateurs, qu'ils représentent l'actionnaire majoritaire ou qu'ils soient indépendants, disposent d'une même information ;
- de mettre en place un groupe de concertation avec l'actionnaire majoritaire, dénommé G4 ;
- de réaffirmer que le conseil d'administration restait la seule instance ayant pouvoir de décision, sous réserve des pouvoirs reconnus au directeur général par la loi ou par le règlement intérieur.

En conformité avec ces principes et dans le cadre des articles L. 225-17 à L. 225-56 du code de commerce et du Titre IV de ses statuts, le conseil d'administration a décidé dans sa séance du 8 décembre 2004 de préciser, par le présent règlement intérieur, ses règles de fonctionnement interne et ses relations avec la direction générale.

Le conseil d'administration se réfère aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise publié par l'AFEP-MEDEF en novembre 2016 (le « Code AFEP-MEDEF »).

ARTICLE 1 – Composition

Le conseil d'administration doit être composé, dans la mesure du possible, d'au moins un tiers de membres indépendants.

La détermination de l'indépendance d'un administrateur relève de la compétence du conseil qui délibère sur la recommandation préalable du comité "Nomination-Rémunération" et s'appuie sur les critères d'indépendance recommandés par le Code AFEP-MEDEF. Les critères retenus à cet égard sont débattus au moins une fois par an. D'une manière générale, un administrateur est

considéré comme indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui pourrait compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Le conseil doit être régulièrement informé sur la situation d'indépendance de chacun de ses membres. Il lui appartient d'examiner au cas par cas la situation de chaque administrateur afin de parfaitement en apprécier l'indépendance au regard des critères du Code AFEP-MEDEF.

L'équilibre dans la représentation en son sein des hommes et des femmes et dans la diversité des compétences, des nationalités et des expériences internationales est privilégié par le conseil.

Un administrateur ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au groupe, y compris étrangères. Cette recommandation s'applique lors de la nomination ou du renouvellement du mandat de l'administrateur. L'administrateur doit tenir informé le conseil d'administration des mandats exercés dans d'autres sociétés, y compris sa participation aux comités des conseils concernés.

Tous les membres du conseil doivent avoir une expérience approfondie et diversifiée du monde de l'entreprise et des marchés internationaux. Ils doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires. Ils doivent agir en toutes circonstances dans l'intérêt social du groupe.

Leur évaluation s'effectue tout au long de l'année lors de leur participation aux réunions du conseil et de ses comités. Le conseil passe ainsi en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement.

ARTICLE 2 – Réunions

Le conseil doit pouvoir se réunir dès que l'intérêt de la société l'exige. Il se réunit au moins quatre fois par an. Le nombre des séances du conseil avec, pour chacune d'elles, le taux de participation, sont indiqués dans le rapport annuel.

A cet effet, les convocations peuvent être transmises par le président du conseil d'administration ou le secrétaire général de la société, par lettres, télégrammes, télécopies, courriers électroniques ou verbalement.

Le calendrier des principales réunions du conseil pour l'année suivante est fixé lors de la réunion qui suit l'assemblée générale.

Les réunions se tiennent soit à Paris, à la direction générale, soit à Cognac au siège social de la société. Sur la proposition du président, le conseil peut toutefois décider de tenir l'une de ses réunions en un autre lieu, en France comme à l'étranger.

La langue de travail est le français. Les administrateurs étrangers peuvent toutefois s'exprimer en anglais, sous réserve que les administrateurs non anglophones soient informés sur les propos tenus et puissent ainsi délibérer en connaissance de cause.

Si les convocations le prévoient ou si un ou plusieurs administrateurs le demandent, les réunions peuvent être tenues par visioconférence et/ou par télécommunication, permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective dans le respect des conditions réglementaires. Tout administrateur doit transmettre sa demande avec un préavis compatible avec l'utilisation de la visioconférence et/ou de la télécommunication.

La participation par visioconférence et/ou par télécommunication est exclue pour l'établissement des comptes annuels et consolidés, ainsi que pour celui du rapport de gestion de la société et du groupe.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le président du conseil d'administration, le conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou par télécommunication.

Un administrateur participant par visioconférence ou par télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner mandat de représentation à un administrateur présent physiquement, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du président

du conseil d'administration. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation en stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Le pouvoir donné par un administrateur à un autre membre du conseil pour le représenter à une séance du conseil, peut l'être par lettre, télégramme, télécopie ou par courrier électronique revêtu de la signature électronique du mandant.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est établi à l'issue de chaque séance et communiqué en projet à ses membres lors de la convocation de la réunion suivante au cours de laquelle il est approuvé.

ARTICLE 3 – Attributions

Le conseil d'administration est un organe collégial, en ce sens que les administrateurs exercent collectivement les fonctions qui sont attribuées par la loi au conseil. Les administrateurs ne détiennent aucun pouvoir à titre individuel, sauf le président en vertu du rôle et des pouvoirs conférés par les statuts et le présent règlement.

Le conseil a pour mission de déterminer, sur proposition du directeur général, les orientations stratégiques, économiques et financières de l'activité de la société et de son groupe et de veiller à leur mise en œuvre. A ce titre, le conseil d'administration de la société bénéficie aux termes d'une convention d'assistance, de l'expertise de sa société-mère dans les domaines financiers, commerciaux, de développement et de cessions, fusions et acquisitions. Le conseil peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et de son groupe et demander à la direction générale de lui faire rapport et/ou propositions sur ces questions. Le conseil conserve, à cet égard, tout pouvoir décisionnel.

Le conseil peut procéder ou faire procéder à tous les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

De manière générale, toute décision significative pour la société et son groupe, notamment celles portant sur des opérations susceptibles d'affecter la stratégie de ces derniers, de modifier leur structure financière ou leur périmètre sont soumises à son autorisation préalable.

Dans ce cadre général et dans celui particulier de la limitation interne des pouvoirs du directeur général visée à l'article 9 du présent règlement, le conseil d'administration dispose des pouvoirs propres suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et consolidés et des rapports annuels et semestriels de gestion ;
- établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants ;
- approbation du budget annuel et du plan à moyen terme, y compris les budgets d'investissement ;
- autorisation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, ainsi que des engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du code de commerce ;
- approbation des programmes d'acquisition et de désinvestissement importants ainsi que les opérations significatives de restructuration interne;
- constitution au sein du conseil d'un comité *ad hoc* et procédure consultative de l'assemblée générale en cas de projet de cession portant sur la moitié au moins des actifs du groupe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- nomination des membres des comités et des censeurs ;
- répartition des jetons de présence et attribution de rémunérations exceptionnelles ;
- transfert du siège social dans le cadre des stipulations statutaires ;
- autorisation des cautions, avals et garanties ;
- approbation de la composition du comité exécutif du groupe ;
- approbation du rapport du président sur le contrôle interne.

Toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée du groupe fait également l'objet d'une approbation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est informé de la situation financière, de la situation de la trésorerie, des engagements de la société et de la situation de liquidité de la société.

Le conseil veille enfin au contenu de l'information reçue par les actionnaires et les investisseurs qui doit être pertinente, équilibrée et pédagogique en ce qui concerne la stratégie, le modèle de développement, la prise en compte des enjeux extra-financiers par la société et les perspectives à long terme du groupe.

ARTICLE 4 – Rôle et pouvoirs du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il s'assure que la direction générale exerce pleinement les responsabilités qui lui sont déléguées par la loi, les statuts et le présent règlement.

Il rend compte à l'assemblée générale des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, des limitations que le conseil a apportées aux pouvoirs du directeur général, des modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale et des principes et des règles dans la détermination des rémunérations et avantages accordés aux mandataires sociaux.

Par délégation du conseil d'administration, le président du conseil assure la communication publique du groupe, en collaboration étroite avec le directeur général. Il peut constituer dans ce domaine, pour des objets déterminés, tout mandataire de son choix. Il rend régulièrement compte au conseil de l'accomplissement de sa mission.

Le président du conseil d'administration, s'il vient à exercer la direction générale de la société, ne devra pas exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées extérieures au groupe, y compris étrangères et devra s'abstenir d'accepter le renouvellement d'un mandat extérieur qui le maintiendrait en excès de la limite. Il doit recueillir l'avis du conseil d'administration avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée.

ARTICLE 5 – Information du conseil

L'information préalable et régulière des administrateurs est une condition primordiale de l'exercice de leur mission.

Ainsi, le président du conseil d'administration doit veiller à ce que la direction générale mette à la disposition des administrateurs, de façon permanente et illimitée, toutes informations d'ordre stratégique et financier, notamment la situation de trésorerie et de liquidité et les engagements de la société ainsi que les informations concernant l'évolution des marchés, l'environnement concurrentiel et les principaux enjeux notamment dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale de la société, nécessaires à l'exercice de leur mission dans les meilleures conditions.

Sur la base des informations fournies, les administrateurs peuvent demander tous éclaircissements et renseignements qu'ils jugent utiles.

Les administrateurs s'engagent à préserver strictement la confidentialité des informations communiquées. S'agissant en particulier des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur est astreint à un véritable secret professionnel.

Avant chaque réunion du conseil d'administration, les administrateurs reçoivent en temps utile avec un préavis raisonnable et sous réserve des impératifs de confidentialité, un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse préalable.

En dehors des séances du conseil, les administrateurs reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant la société et son groupe, en particulier les reportings mensuels de l'activité comparés au budget, et sont alertés de tout événement ou évolution affectant de manière importante les opérations ou informations préalablement communiquées au conseil.

Ils reçoivent notamment les communiqués de presse diffusés par la société, ainsi que les principaux articles de presse et rapports d'analyse financière.

Les administrateurs peuvent rencontrer les principaux directeurs du groupe en dehors de la présence des mandataires sociaux, sous réserve d'en faire la

demande préalable au président du conseil d'administration qui portera celle-ci à la connaissance des mandataires sociaux.

Au moins une fois par an, les administrateurs non exécutifs peuvent décider de se réunir en dehors de la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, afin notamment d'évaluer les performances du président, du directeur général et du directeur général délégué et de réfléchir à l'avenir de la direction générale et du comité exécutif.

Un comité des présidents, dénommé G4, permet au président du conseil et au directeur général de la société de rencontrer régulièrement le président d'Orpar, société-mère de Rémy Cointreau, et le directeur général d'Andromède, société-mère d'Orpar et entité consolidante du groupe. Ce comité permet à la direction de la société de disposer d'une meilleure information sur les stratégies conduites dans le secteur d'activité du groupe et de préparer ainsi dans des conditions optimales les travaux du conseil d'administration.

Chaque administrateur peut bénéficier, s'il le juge nécessaire, d'une formation complémentaire sur les spécificités du groupe, ses métiers et secteurs d'activités.

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires et doit s'interroger lorsqu'il accepte un nouveau mandat si celui-ci lui permettra de satisfaire ce devoir.

ARTICLE 6 – Rôle et pouvoirs du directeur général – Comité exécutif

Le conseil d'administration a décidé le 27 janvier 2015 de revenir à la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve que l'acte qu'il accomplit entre dans l'objet social et ne soit pas expressément réservé aux assemblées d'actionnaires ou au conseil d'administration.

Le directeur général, s'il est administrateur, ne doit pas exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées extérieures au groupe,

y compris étrangères et doit s'abstenir d'accepter le renouvellement d'un mandat extérieur qui le maintiendrait en excès de la limite. Il doit recueillir l'avis du conseil d'administration avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée.

A titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, le directeur général devra s'assurer avant d'engager la société, du consentement du conseil d'administration pour les opérations sortant du cadre de la gestion courante, spécialement pour :

- cautionner, avaliser ou donner des garanties ;
- faire des acquisitions, aliénations et échanges de biens et droits mobiliers ou immobiliers et engager des investissements d'un montant supérieur à 10 000 000 euros par opération ;
- conclure avec d'autres entreprises, françaises ou étrangères, tous traités de participation ou d'exploitation en commun ;
- faire à toutes sociétés déjà constituées tous apports bruts en numéraire ou en nature, en propriété ou en jouissance, pour un montant supérieur à 10 000 000 euros par opération ;
- intéresser la société dans tous groupements d'intérêt économique ou autres, affaires, associations ou sociétés de personnes ou de capitaux, en France ou à l'étranger, par voie de création ou de concours à leur création, par souscription ou apports bruts en espèces ou en nature, par achats d'actions, droits sociaux ou autres titres et, généralement, sous toute forme quelconque et pour un montant excédant 10 000 000 euros par opération ;
- aliéner des participations pour un montant supérieur à 10 000 000 euros par opération ;
- consentir des prêts, crédits et avances à des personnes morales tiers au groupe Rémy Cointreau pour un montant supérieur à 10 000 000 euros par emprunteur ;
- contracter tous emprunts ou obtenir des facilités de caisse, avec ou sans hypothèque ou autres sûretés sur des éléments de l'actif social, pour un montant global dépassant 50 000 000 euros au cours d'un même exercice.

Le conseil d'administration peut en outre autoriser annuellement le directeur général à donner au nom de la société des cautions, avals ou garanties, dans la limite d'un montant global.

Le directeur général peut demander au conseil d'administration la nomination ou la révocation d'une à cinq personnes physiques chargées de l'assister avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le directeur général constitue un comité exécutif dont la composition est soumise pour approbation au conseil d'administration. Ce comité exécutif a pour mission d'assister en permanence le directeur général sur le plan opérationnel, tant en ce qui concerne la prise de décisions que leur mise en œuvre.

Tout programme établi par la direction générale visant à prévenir la corruption (notamment par le biais d'un code de conduite, d'un dispositif d'alerte interne, d'une cartographie des risques, de procédures d'évaluation, de procédures de contrôles comptables, d'un dispositif de formation, d'un régime disciplinaire et d'un dispositif de contrôle et d'évaluation) sera examiné par le conseil d'administration et soumis à son approbation.

ARTICLE 7 – Comités

7.1. Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions. Le conseil désigne en qualité de président l'un des membres de chaque comité.

Ces comités ont un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations et formulent des recommandations ou avis au conseil d'administration. Ils ont pour objectif général d'améliorer la pertinence de l'information mise à la disposition du conseil et de favoriser la qualité de ses débats. Ils ne se substituent en aucun cas au conseil d'administration.

Le conseil constitue un comité "Audit et Finance", un comité "Nomination-Rémunération" et un comité « Responsabilité Sociale et Environnementale-RSE ».

Les comités « Audit-Finance » et « Nomination-Rémunération » peuvent être dotés d'un règlement précisant leurs attributions et leurs modalités de fonctionnement. Ils sont approuvés par le conseil. A défaut de règlements distincts, les dispositions du présent article ont pour chacun de ces comités valeur de règlement quant à leurs attributions et modalités de fonctionnement.

Les comités peuvent dans l'exercice de leurs attributions et après en avoir informé le président du conseil d'administration, auditionner des cadres du groupe et les commissaires aux comptes. Le conseil d'administration peut, à leur demande, conférer à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut recourir à des experts extérieurs en veillant à leur compétence et à leur indépendance. Leur rémunération est alors fixée par le conseil. Les comités doivent rendre compte au conseil des avis obtenus.

Les comités n'interviennent pas directement auprès des membres du comité exécutif, mais l'un des membres de celui-ci assiste aux séances du comité qui aborde les sujets relevant de ses fonctions. Il prépare et communique l'ensemble des documents nécessaires aux travaux du comité. Le comité "Audit et Finance" peut demander à entendre les commissaires aux comptes, le directeur financier groupe et le directeur de la trésorerie, hors la présence de la direction générale, ainsi que les responsables de l'audit interne et du contrôle des risques.

La part des administrateurs indépendants dans le comité « Audit-Finance » est au moins de deux tiers. Il ne comprend aucun dirigeant mandataire social exécutif. Le comité « Nomination-Rémunération » est composé majoritairement d'administrateurs indépendants. Il est présidé par l'un d'entre eux. Il ne comporte aucun dirigeant mandataire social exécutif.

Afin d'établir les pourcentages d'administrateurs indépendants au sein des comités, les administrateurs représentant les actionnaires salariés et les administrateurs représentant les salariés, si ces cas se présentent, ne sont pas comptabilisés.

Le secrétariat de chaque comité est assuré par une personne désignée par le président ou en accord avec celui-ci.

7.2 Les travaux des comités portent essentiellement sur les sujets suivants :

7.2.1 Comité "Audit et Finance"

- revue des comptes annuels et semestriels et des chiffres d'affaires trimestriels et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées ;

- suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- examen de l'endettement et des covenants bancaires ;
- valorisation et suivi des immobilisations incorporelles ;
- valorisation des stocks ;
- engagements hors bilan ;
- application des normes comptables IFRS ;
- politique financière et fiscale du groupe ;
- examen de la cartographie des risques et des principaux risques (litiges, créances, actifs incorporels) ;
- procédure de contrôle interne ; avis sur le rapport du président relatif au contrôle interne ;
- plan d'interventions de l'audit interne, recommandations et suite données ;
- être informé de toute défaillance ou faiblesse significative en matière de contrôle interne et de toute fraude importante ;
- être informé du déploiement des programmes de conformité du groupe, notamment ceux relatifs à la prévention de la corruption et superviser les dossiers les plus importants dont le groupe aurait été saisi ;
- politique de gestion des risques de change et de taux, en particulier examen du montant du risque maximum autorisé et du montant du risque "catastrophe", revue régulière des positions, des modes de comptabilisation et des instruments utilisés, revue des procédures ;
- proposition de nomination des commissaires aux comptes ; examen du budget d'honoraires ;
- audition des commissaires aux comptes ; Suivi des règles d'indépendance et d'objectivité des commissaires aux comptes ;
- autorisation, au regard des dispositions légales ou réglementaires applicables, des services autres que la certification des comptes susceptibles d'être confiés aux commissaires aux comptes et à leur réseau ;
- examen du périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses.

L'examen des comptes par le comité Audit et Finance doit être accompagné :

- (i) d'une présentation des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels des résultats de l'audit légal et des options comptables retenues, et
- (ii) d'une présentation de la direction portant sur les risques et engagements hors bilan significatifs de la société et des options comptables retenues.

7.2.2 Comité "Nomination- Rémunération"

- examen des candidatures au conseil d'administration et sélection des administrateurs indépendants ;
- examen de la qualification d'administrateur indépendant à l'occasion de la nomination d'un administrateur et annuellement pour l'ensemble des administrateurs au regard des critères posés par le Code AFEP-MEDEF ;
- audition des candidats aux postes de directeur général, de directeurs généraux délégués et de censeurs ;
- plan de succession des dirigeants ;
- recommandation sur l'enveloppe et les modalités de répartition des jetons de présence ;
- revue des outils permettant d'optimiser la motivation et la rémunération des dirigeants et des cadres du groupe ;
- rémunération de la direction générale ;
- systèmes de bonus utilisés pour les cadres ;
- revue de la politique de stock options et d'attribution gratuite d'actions du groupe ;
- revue des régimes de retraite sur-complémentaire.

7.2.3 Comité « Responsabilité Sociale et Environnementale – RSE »

- validation et déploiement de la politique RSE ;
- respect des engagements (charte internationale Global Compact et chartes RSE internes) ;
- bilan des actions mises en œuvre (Plan RSE 2020) ;
- suivi du tableau de bord des indicateurs ;
- résultat des audits de vérification de reporting RSE (Lois Grenelle) ;

- évolution des notations extra-financières ;
- perspectives (actualisation du plan RSE 2020).

Chaque comité rend compte de ses travaux au conseil. Une description de l'activité des comités est incluse chaque année dans le rapport annuel.

ARTICLE 8 – Rémunération

Le conseil d'administration veille au montant des jetons de présence qui doit être adapté au niveau de responsabilités encourues par les administrateurs et au temps consacré à leurs fonctions.

La rémunération annuelle fixée à titre de jetons de présence par l'assemblée générale est répartie entre ses membres par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- une partie fixe arrêtée chaque année ;
- une partie variable proportionnelle à la participation effective de chaque administrateur aux séances du conseil et des comités ;
- une partie fixe complémentaire peut enfin être allouée au président du conseil et aux présidents des comités,

La part variable est prépondérante. Le montant des jetons de présence est ainsi réduit de 30% en cas d'absence d'un administrateur à plus d'une réunion sur trois.

Le conseil d'administration peut, en outre, allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions spécifiques confiées à des membres du conseil. Ces rémunérations sont alors soumises aux dispositions légales sur les conventions réglementées.

Les membres du conseil d'administration bénéficient, sur justificatifs, des remboursements de tous les frais occasionnés par leur fonction.

Le conseil d'administration détermine la rémunération fixe et variable, les indemnités de prise de fonctions, de départ et de non-concurrence et les régimes de retraite supplémentaire des dirigeants mandataires sociaux en se conformant aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions, 33% des actions provenant de levées d'options d'actions ou d'actions de performance. Le conseil d'administration peut réviser ce pourcentage d'actions à conserver à l'occasion d'une attribution, notamment pour tenir compte de changements dans la situation d'un dirigeant mandataire social.

Les engagements pris au bénéfice du président, du directeur général ou du directeur général délégué, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 225-42-1 du code de commerce.

De même, en cas de nomination aux fonctions de président d'une personne liée par un contrat de travail à la société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle, les dispositions dudit contrat correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumises à l'article 225-42-1 du code de commerce. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de nomination aux fonctions de directeur général ou de directeur général délégué.

Lorsqu'un salarié devient président ou directeur général de la société, il peut être mis fin au contrat de travail qui le lie à la société ou à une société du groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission. Lorsque le contrat de travail est maintenu, il est suspendu conformément à la jurisprudence.

Le conseil présente à l'assemblée générale annuelle la rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Cette présentation porte sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social. Cette présentation est suivie d'un vote impératif des actionnaires.

ARTICLE 9 – Transparence

L'administrateur doit informer le conseil, dès qu'il en a connaissance, de toute situation de conflit d'intérêt, même potentielle, et doit s'abstenir de participer

aux débats et au vote de la délibération correspondante. Il doit présenter sa démission en cas de conflit d'intérêt permanent.

A leur entrée en fonctions, puis régulièrement au cours de celles-ci, les administrateurs reçoivent une information sur la documentation éditée par l'Autorité des Marchés Financiers à l'attention des dirigeants des sociétés cotées, relatives aux obligations personnelles auxquelles ils sont soumis à l'égard des titres de la société. Une charte de déontologie boursière sera rédigée afin de rappeler les procédures internes mises en oeuvre et les obligations en cas d'accès, régulier ou occasionnel, à de l'information privilégiée.

Les administrateurs doivent mettre sous la forme nominative ou déposer les actions qu'ils possèdent ou qui appartiennent à leurs conjoints non séparés de corps ou à leurs enfants mineurs non anticipés et qui sont émises par la société, par ses filiales, par la société dont elle est filiale ou par les autres filiales de cette dernière société.

A la date du présent règlement, chaque administrateur doit détenir un nombre minimum de 100 actions inscrites au nominatif.

Les administrateurs doivent par ailleurs déclarer directement à l'Autorité des Marchés Financiers dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la date de la transaction, toute opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échange de titres de capital, de titres de créance ou de titres pouvant donner accès au capital de la société, ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers dérivés ou qui leur sont liés.

Les administrateurs doivent déclarer les opérations réalisées par eux-mêmes, par leur conjoint non séparé de corps ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, par leurs enfants à charge, par tout autre parent qui partage le même domicile depuis au moins un an à la date de l'opération concernée, ou par toute personne morale dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par l'une des personnes ci-dessus, ou qui est directement ou indirectement contrôlée par cette personne, ou qui a été constituée à son profit, ou dont la majorité des avantages économiques bénéficie à cette personne.

Les personnes ci-dessus sont tenues de communiquer simultanément à la société une copie des informations transmises à l'AMF.

Les obligations de déclarations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le montant total cumulé des opérations réalisées par le dirigeant et les personnes qui lui sont liées, sur une année civile, est inférieur ou égal à 20 000 euros.

Les administrateurs doivent enfin prendre connaissance des périodes d'abstention d'intervention sur les titres de la société et de leurs obligations de portée générale à l'égard du marché édictées par la réglementation en vigueur.

Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'apprécier le caractère privilégié d'une information qu'il détient, et, en conséquence, de s'autoriser ou de s'interdire toute utilisation ou transmission d'information, ainsi que d'effectuer ou de faire effectuer toute opération sur les titres de la société.

Pendant la période précédant la publication de toute information privilégiée dont ils ont connaissance, les membres du conseil d'administration, en leur qualité d'initiés, doivent s'abstenir, conformément à la loi de toute opération sur les titres de la société.

Même lorsqu'ils ne détiennent pas d'information privilégiée, les administrateurs ne peuvent pas réaliser d'opérations sur des instruments financiers de la société durant les fenêtres négatives.

Les fenêtres négatives s'entendent :

- des 30 jours calendaires précédant la diffusion par Rémy Cointreau d'un communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels au jour de la publication inclus ; et
- des 15 jours calendaires précédant la publication des informations financières trimestrielles au jour de la publication inclus.

En dehors des fenêtres négatives, il reste interdit aux administrateurs de réaliser des opérations sur les instruments financiers de la société aussi longtemps qu'ils détiennent une information privilégiée

A tout moment, chaque administrateur peut consulter le secrétaire du conseil d'administration sur la portée de ces textes et sur les droits et obligations liés à sa fonction.

Le directeur général, le directeur général délégué, et toute autre personne qui, d'une part, a le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la société et, d'autre part, a un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement la société, sont tenues de respecter les obligations ci-dessus stipulées.

Toutes personnes ayant un accès régulier ou occasionnel à des informations privilégiées sont soumises au respect des fenêtres négatives énoncées ci-dessus.

Le président, le directeur général et le directeur général délégué qui sont bénéficiaires d'options d'actions et/ou d'actions de performance s'interdisent de recourir à des opérations de couverture de leur risque.

ARTICLE 10 – Evaluation du conseil d'administration

Chaque année, le conseil d'administration procède à l'évaluation de ses travaux au cours d'une de ses séances, en passant en revue sa composition, son organisation et son fonctionnement, ainsi que celui de ses comités.

Cette évaluation peut se faire à l'aide d'un guide, entretien ou questionnaire impliquant chaque administrateur. Les résultats de cette évaluation permettent de s'assurer de la qualité du travail collectif du conseil d'administration, conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF.

Tous les trois ans, cette même évaluation devra être formalisée avec l'aide éventuelle d'un consultant extérieur et sous la direction du comité « Nomination-Rémunération » ou d'un administrateur indépendant. Les actionnaires doivent être informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.

Le conseil d'administration
24 janvier 2017